

Demande d'autorisation de vente en détail du tabac et d'autres produits assimilables

Le soussigné requiert une autorisation pour la vente en détail du tabac et d'autres produits assimilables

[voir remarque 1] dans la commune de à partir du 1^{er}

(Possibilité au 1^{er} de chaque mois)

Coordonnées du titulaire (responsable de la vente) [voir remarque 2]	Adresse de facturation (si différente du titulaire)	Nom et adresse de l'Etablissement/commerce
Nom :	Nom :	Nom/raison sociale :
Prénom :		
Date de naissance :		
Adresse :	Adresse :	Adresse :
NPA, Localité :	NPA, Localité :	NPA, Localité :

Type d'établissement/commerce :

- ☐ Point de vente en détail (hôtel, restaurant, bar, magasin, kiosque, site internet, etc.)
- ☐ Entreprise habilitée à délivrer des cartes de commerçant itinérant sollicitant une autorisation globale (joindre copie de l'autorisation)
- ☐ Appareil automatique installé dans un établissement au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) (joindre copie de la licence) [voir remarque 3]
- ☐ Personne physique au bénéfice d'une carte de commerçant itinérant sollicitant une autorisation individuelle (joindre copie de l'autorisation)
- ☐ Manifestation (date de cette dernière : du au)

Caractère de la demande

- ☐ Nouvelle autorisation
- ☐ Nouvelle autorisation qui remplace celle n° :
au nom de
- ☐ Renouvellement autorisation

Lieu et date :

Signature du requérant

.....

Annexe : pièce d'identité ou autorisation de séjour

Remarques :

- Une liste non exhaustive des produits assimilables est disponible sur le site internet du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : <https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/addictions/programme-et-actions-du-canton/produits-du-tabac/-produits-nicotines/-alcools-de-plus-de-15-et-mineurs-ou-en-est-la-legislation>.
- Par responsable on entend la personne physique responsable du commerce (gérant) ou de l'établissement au bénéfice d'une licence LADB (titulaire de l'autorisation d'exercer ou titulaire de l'autorisation d'exploiter).
- La vente du tabac et de produits assimilables par appareil automatique n'est possible que dans les établissements qui nécessitent l'obtention d'une licence au sens de la LADB et qui sont surveillés par l'exploitant de l'établissement.

A REMPLIR PAR L'AUTORITE COMMUNALE AVANT ENVOI A LA PREFECTURE

Préavis de la Municipalité de

- ☐ Favorable sous réserve des conditions prévues par l'article 66f de la LEAE
- ☐ Défavorable (à justifier par décision municipale/extrait PV annexé)

....., le

**Timbre et Signature
Municipalité ou sa délégation**

Observations/annexes :

Bases légales

Art. 66a à 66 n de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et 49 à 58 du règlement d'application du 17.12.2014 (RLEAE).

Montant des émoluments :

Emoluments de délivrance

Le montant maximum de l'émolument de délivrance est de CHF 200.-. Il est facturé par les Préfectures sur la base du barème suivant :

a) Autorisation de vente en détail de tabac (magasin, kiosque, site internet, etc.)	CHF 200.-
b) Autorisation de vente itinérante de tabac pour une entreprise habilitée	CHF 200.-
c) Autorisation de vente en détail de tabac pour appareil automatique (par appareil automatique)	CHF 100.-
d) Autorisation de vente itinérante de tabac pour une personne physique	CHF 100.-
e) Autorisation provisoire de vente en détail de tabac lors d'une manifestation (y compris marchés, foires, expositions)	CHF 50.-

Emoluments de renouvellement

Le montant de l'émolument de renouvellement correspond à 50 % du montant de l'émolument de délivrance. Il est facturé par les Préfectures sur la base du barème suivant :

a) Autorisation de vente en détail de tabac (magasin, kiosque, site internet, etc.)	CHF 100.-
b) Autorisation de vente itinérante de tabac pour une entreprise habilitée	CHF 100.-
c) Autorisation de vente en détail de tabac pour appareil automatique (par appareil automatique)	CHF 50.-
d) Autorisation de vente itinérante de tabac pour une personne physique	CHF 50.-

Emoluments de surveillance

Le montant maximum de l'émolument de surveillance est de CHF 250.- par an et il se répartit à parts égales entre la commune et la préfecture. Chaque autorité facture ses propres émoluments sur la base du barème suivant :

	Préfecture	Commune
a) Autorisation de vente en détail de tabac (magasin, kiosque, site internet, etc.)	CHF 125.-	CHF 125.-
b) Autorisation de vente itinérante de tabac pour une entreprise habilitée	CHF 125.-	CHF 125.-
c) Autorisation de vente en détail de tabac pour appareil automatique (par appareil automatique)	CHF 75.-	CHF 75.-
d) Autorisation de vente itinérante de tabac pour une personne physique	CHF 50.-	CHF 50.-
e) Autorisation provisoire de vente en détail de tabac lors d'une manifestation (y compris marchés, foires, expositions)	CHF 25.-	CHF 25.-